

## Règlement de la Tombola de Noël

### **Article 1 Organisation**

La Communauté de Communes des Monts de Gy organise, dans le cadre du Fonds régional aux territoires, conjointement avec la Région, une « tombola de Noël », du 6 décembre 2021 au 8 janvier 2022, afin de dynamiser le commerce de proximité sur tout son territoire.

### **Article 2 Participants et conditions de participation**

L'opération est ouverte à toutes les personnes physiques, auprès des commerces participants à l'opération.

Un bulletin de participation, remis par le commerçant, est à déposer dans les urnes prévues à cet effet, dans les commerces.

Le bulletin doit impérativement comporter le nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, et mail du participant.

La clôture des participations à l'opération aura lieu le samedi 8 janvier 2022 à 19h.

### **Article 3 : Dotation**

Trois bons d'achat, d'une valeur individuelle de 50 €, seront à gagner dans chaque commerce participant.

### **Article 4 : Tirage au sort**

Le tirage au sort aura lieu lors du conseil communautaire du mois de janvier (au plus tard le 31 janvier 2022) par les élus communautaires.

Il ne sera attribué qu'un seul bon d'achat par gagnant pour tous les commerces participants.

Si le bon de participation est illisible, ou mal complété, celui-ci sera considéré comme nul, et un nouveau tirage au sort sera réalisé pour déterminer le gagnant.

Si l'existence d'une tricherie est avérée, le bulletin de la personne sera retiré et considéré comme nul.

Si le bulletin d'un gagnant était de nouveau tiré au sort auprès d'un autre commerçant, il sera procédé à un nouveau tirage au sort ; une personne physique participante ne pouvant être déclarée gagnante qu'une seule fois.

La Communauté de Communes communiquera les résultats du tirage aux gagnants et aux commerçants, par mail ou par téléphone.

#### **Article 5 : Retrait des bons**

Les bons d'achat seront à retirer directement auprès du commerçant, au plus tard le 31 janvier 2022 et devront être utilisés, en achat dans le même commerce, avant le 30 juin 2022.

Les bons d'achat sont nominatifs, non cessibles et ne pourront être utilisés, remboursés ou échangés après cette date.

Le commerce participant demandera le remboursement à la CCMGy du montant de la valeur des bons d'achat offerts, sur la base d'une facture certifiée attestant de la remise des bons, au plus tard le 31 mars 2022.

#### **Article 6 : Limitation de responsabilité**

La CCMGy se réserve le droit de modifier ou d'annuler l'opération, en raison de tout évènement, sans que sa responsabilité soit engagée.

#### **Article 7 : Contestation et litiges**

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française.

La participation à l'opération implique l'acceptation pleine et entière du participant au présent règlement.

Toute contestation liée à cette opération, devra se faire par écrit, dans un délai de 7 jours, suivant la déclaration des gagnants.

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler celui-ci à l'amiable. Le cas échéant, le tribunal compétent sera le tribunal judiciaire de Vesoul.

### **Article 8 : Informations personnelles**

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de la présente tombola sont traitées conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à la directive européenne n°2016/679 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Il ne sera pas constitué de fichiers de personnes qui auront participé à la tombola.

Les participants sont informés que ces données nominatives les concernant, enregistrées dans le cadre de cette tombola, sont nécessaires à la prise en compte de leur participation.

Les participants bénéficient auprès de l'organisateur, seul destinataire de ces informations, d'un droit d'accès, de rectification et d'annulation des informations recueillies sur le bulletin les concernant.